

## *Particularité du dépôt pétrolier*

Le dépôt pétrolier, selon le type d'équipement que l'on y retrouve, est ciblé par différentes maintenances préventives qui, selon leur complexité, peuvent être effectuées par le personnel y travaillant ou un entrepreneur qualifié. L'important est de bien noter au registre le moment où l'action est posée et le résultat.

### *Soupape de sûreté*

L'article 149 du Code de Sécurité demande à ce que toute soupape de sûreté soit vérifiée. Un entrepreneur qualifié serait en mesure de procéder à cette vérification. Il faut cependant mentionner que l'utilisation d'un manomètre en aval de la soupape pourrait confirmer d'un simple coup d'œil si elle fonctionne correctement.

**149.** Le propriétaire doit vérifier annuellement et s'assurer du bon fonctionnement de chaque soupape de sûreté de l'installation d'équipement pétrolier.

D. 221-2007, a. 1.

### *Vérification visuelle*

Une bonne pratique consiste à tenir un registre décrivant les différents points où une vérification visuelle doit être effectuée et la date où l'observation a été effectuée.

**150.** Le propriétaire doit effectuer une fois par semaine une vérification visuelle de la tuyauterie et du réservoir hors sol et s'assurer de leur étanchéité.

D. 221-2007, a. 1.

### *Vérification des robinets*

Cette vérification peut facilement être effectuée par l'opérateur du site. Elle consiste à s'assurer que le robinet est manipulable (non figé) et ne présente pas de fuite.

Cette action devrait également être notée au registre.

**151.** Le propriétaire doit effectuer une fois par mois les essais de fonctionnement sur les robinets, les contrôles de débordement, les événements et les mécanismes de protection contre l'incendie.

D. 221-2007, a. 1.

### *Jaugeage et conciliation des inventaires dans les réservoirs*

Contrairement à la distribution de carburant où la conciliation n'est requise que pour les réservoirs souterrains, les articles 152 et 153 du Code de Sécurité décrivent les attentes du législateur face aux inventaires de produits pétroliers des dépôts, que les réservoirs soient souterrains ou hors sol.

Un document devrait donc être également accessible au registre.

**152.** Le propriétaire doit jauger ses réservoirs au moins une fois par semaine et, s'il y a eu réception de produits pétroliers, il doit les jauger durant la journée de réception.

D. 221-2007, a. 1.

**153.** Le propriétaire doit calculer, en tenant compte des volumes de produits pétroliers reçus et retirés, le volume qui devrait se trouver dans les réservoirs et le comparer avec celui qui est obtenu par jaugeage ; s'il s'agit d'un réservoir hors sol d'une capacité supérieure à 250 000 L, il doit également tenir compte de la température du produit pétrolier au moment du jaugeage.

D. 221-2007, a. 1.

## *Mise à la terre*

Considérant que tout camion-citerne effectuant un ravitaillement à un dépôt pétrolier se doit d'être mis à la terre. L'article 140 du Code de sécurité demande à ce que cette mise à la terre soit vérifiée, idéalement par un électricien qualifié.

**140.** Le propriétaire doit vérifier annuellement et s'assurer du bon fonctionnement :

- 1° des soupapes de sûreté d'un réseau de tuyauterie hors sol ;
- 2° de tout circuit de la mise à la terre d'une installation d'équipement pétrolier.

D. 221-2007, a. 1.

**LOGISTIK**  
PROFESSIONNELS  
ÉQUIPEMENT PÉTROLIER